

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2020

RÈGLEMENT CONCERNANT LA LIMITE DE VITESSE
SUR LE CHEMIN TOUR-DU-LAC

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance régulière du 3 février 2020 et inscrit au livre des délibérations sous le numéro 22-20;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Caroline Dumont, appuyé par Nancy Malenfant,

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le règlement numéro 04-2020, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant la limite de vitesse sur le Chemin Tour-du-Lac.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur le Chemin Tour-du-Lac.

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par la municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication prévue le 4 mars 2020.

ADOPTÉ LE 2 MARS 2020

PUBLIÉ LE 4 MARS 2020

Maire

secrétaire-trésorière